

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

ACTES OFFICIELS.  
 Justice civile. — *Cour impériale de Metz* (ch. réunies) : Forêts; aménagements de droits d'usage; droits de chauffage et de marronnage; taillis; futaies surnuméraires; possession; ordonnance française de 1669; Lorraine. — *Cour impériale de Lyon* (2<sup>e</sup> chambre) : Responsabilité; Messageries impériales; soustractions commises dans un group d'argent.  
 Justice criminelle. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Adultère; pourvoi du ministre public; délit commis à l'étranger; poursuites en France; prescription. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Coups et blessures par un père et une mère sur leur enfant; deux affaires. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Faux et usage de faux.  
 CHRONIQUE.

#### ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie ce matin le décret suivant :

Napoléon,  
 Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.  
 A tous présents et à venir, salut :  
 Vu la loi du 4 août 1839 sur l'état-major général de l'armée;  
 Considérant les éminents services rendus par le général de division Péliissier, notamment en Crimée, dans le commandement en chef de l'armée d'Orient;  
 Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,  
 Avons décrété et décrétons ce qui suit :  
 Art. 1<sup>er</sup>. Le général de division Péliissier (Aimable-Jean-Jacques) est élevé à la dignité de maréchal de France.  
 Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.  
 Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 septembre 1855.  
 « NAPOLEON.

Par l'Empereur :  
 Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,  
 « VAILLANT. »

#### On lit dans le *Moniteur* :

L'intervention qui s'est produite dans l'ordre d'arrivée des dernières dépêches venues d'Orient, le laconisme obligé de ces dépêches et la rapidité prodigieuse avec laquelle se sont succédés les événements qu'elles annonçaient, ont laissé un sentiment d'incertitude et de surprise qui n'a pu être permis d'apprécier tout d'abord l'importance décisive de la victoire que les armées alliées viennent de remporter.

On n'a pas généralement compris toute l'étendue de ce triomphe laborieusement préparé pendant une année entière et glorieusement achevé par un effort héroïque et suprême. Après une si longue attente, la nouvelle du dénouement de la lutte a été si subite et si émouvante, qu'elle n'a pas laissé aux esprits le calme nécessaire pour s'expliquer nettement les faits accomplis et pour en mesurer la portée.

Ces faits sont immenses et peuvent se résumer en deux mots : la chute de Sébastopol et la destruction de la flotte russe.

Le 8 septembre, à midi, le signal de l'assaut était donné; peu d'instants après, les alliés étaient maîtres de Malakoff, et, à la chute du jour, l'assiégé, désespérant de prolonger sa résistance dans les autres défenses de la place, les abandonnait toutes en même temps, et évacuait Sébastopol à la hâte, pour mettre un bras de mer entre nos troupes et lui. Le 9, à trois heures du matin, la ville entière ne présentait plus qu'un foyer d'incendie, et ceux des vaisseaux russes qu'avaient épargnés nos bombes disparaissaient sous les eaux de la rade, coulés par l'ennemi lui-même.

La dépêche suivante, que le ministre de la guerre vient de recevoir du commandant en chef, et qui décrit l'aspect qu'offre aujourd'hui Sébastopol, achèvera de faire comprendre à tous la grandeur de la lutte qui vient de finir et le prix du champ de bataille que les Russes ont laissé dans nos mains.

Le *Moniteur* publie ensuite la dépêche du général Péliissier, datée de Sébastopol, le 10 septembre, à onze heures du soir (que nous avons publiée dans notre numéro d'hier), et dans laquelle le général annonce que la

prise de Malakoff, qui a contraint l'ennemi à fuir devant nos aigles trois fois victorieuses, a mis entre les mains des alliés un matériel et des établissements immenses dont il est impossible de préciser l'importance. Le général Péliissier ajoute, on se le rappelle, que le lendemain les troupes alliées occuperont Karabelnia et la ville, et que, sous leur protection, une commission anglo-française s'occupera de faire le recensement du matériel que l'ennemi a abandonné.

D'après les ordres de l'Empereur, des instructions viennent d'être adressées par le maréchal ministre de la guerre pour la libération immédiate des militaires de l'armée d'Orient appartenant à la classe de 1847, qui, aux termes de la loi, avaient été jusqu'à ce jour maintenus sous les drapeaux.

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 12 septembre 1855.  
 Monsieur le préfet,  
 L'indomptable courage de nos soldats, celui de nos alliés, viennent de remporter un éclatant triomphe. Après trois batailles qui ont été trois victoires, après les efforts gigantesques d'un siège sans pareil dans les fastes militaires, Sébastopol, son port, ses arsenaux, son matériel sont en nos mains. La puissante flotte qui jadis dominait la mer Noire et fit le désastre de Sinope n'existe plus !  
 Pour cet immense succès, l'Empereur a voulu rendre au Dieu qui dispose du sort des armées, de solennelles actions de grâces. Le dimanche 16 septembre, un *Te Deum* sera chanté dans tous les départements de l'Empire; vous vous concerterez avec l'autorité ecclésiastique et avec les autorités civiles et militaires pour donner à cette cérémonie un éclat qui réponde à la grandeur de notre victoire; vous autoriserez aussi les réjouissances publiques qu'improvisera le patriotisme des populations. Le pays, s'essouiciant, comme toujours, aux sentiments de l'Empereur, célébrera avec enthousiasme l'héroïsme de nos soldats et la nouvelle gloire qu'ils viennent d'ajouter aux vieilles gloires de la France.  
 Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.  
 Le ministre de l'intérieur,  
 « BILLAULT. »

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)  
 Présidence de M. Charpentier, premier président.  
 Audiences solennelles des 19, 24, 26 avril, 1, 3, 8, 31 mai et 6 juin.

FORÊTS. — AMÉNAGEMENTS DE DROITS D'USAGE. — DROITS DE CHAUFFAGE ET DE MARRONNAGE. — TAILLIS. — FUTAIES SURNUMÉRIQUES. — POSSESSION. — ORDONNANCE FRANÇAISE DE 1669. — LORRAINE.

I. Des droits d'usage sur une forêt ne devaient, après l'aménagement de ces droits, continuer à s'exercer que sur les mêmes essences et qualités de bois qu'au paravant.

L'affouage ne se prenait, de droit commun, que sur le taillis.

En conséquence, une commune qui avait sur une forêt des droits d'affouage et de marronnage n'a pu, après l'aménagement de ces mêmes droits, prétendre à la totalité des produits de la partie grevée de la forêt, mais seulement au taillis pour son affouage, et à la portion de la futaie nécessaire pour l'exercice de son droit de marronnage, d'après ses besoins justifiés par devis.

Le surplus de la futaie demeurait au propriétaire.  
 Lors même qu'une possession contraire serait justifiée, elle serait inefficace.

II. L'ordonnance de 1669, qui déclarait que les futaies faisaient partie du fonds des forêts et ne pouvaient être aliénées à quelque titre que ce soit, avait-elle force de loi en Lorraine après la réunion de ce duché à la France, en l'absence d'une promulgation spéciale? (Non résolu.)

Ces graves et intéressantes questions de droit forestier ont été, pendant plusieurs audiences, débattues devant la Cour, dans une affaire qui présentait la plus haute importance et dont nous ne pouvons rendre qu'un compte très sommaire.

Les communes des bans d'Esclès et de Harol, au nombre de six (département des Vosges), ont sur les forêts d'Esclès et de Harol des droits d'usage dont l'origine est des plus anciennes.

L'une de ces forêts est la propriété exclusive du domaine de l'Etat, aux droits du chapitre de Remiremont et des ducs de Lorraine.

L'autre appartient de la même manière à l'Etat pour trois quarts, et pour un quart aux héritiers Falatien qui représentent les anciens seigneurs et barons de Fontenoy.

Les droits des communes ne paraissent avoir jamais consisté qu'en droits d'affouage, marronnage, grasse et vaine pâture.

Ils sont, en tous cas, qualifiés ainsi dans un arrêt du conseil du 15 mars 1775, qui en consacre la reconnaissance et la maintenance, et qui, en même temps, pourvoit à leur aménagement.

Les forêts avaient une contenance d'environ 20,000 arpents; l'arrêt détermine les cantons qui demeurèrent soumis désormais à l'exercice de ces mêmes droits; il en affranchit le surplus des forêts; les cantons grevés forment à peu près le tiers de la totalité.

En 1829, les communes ont introduit contre l'Etat et la famille Falatien, devant le Tribunal d'Epinal, une instance ayant un triple objet.

Elles réclamaient :

1<sup>o</sup> Leur maintenance perpétuelle et irrévocable dans leurs droits d'usage;

2<sup>o</sup> Leur réintégration dans la futaie surnuméraire qu'elles disaient leur appartenir en vertu de l'arrêt de 1775, et dont elles se plaignaient d'avoir été indûment privées depuis 1807 pour les unes, 1811 et 1816 pour les autres, époques jusqu'auxquelles elles en auraient exclusivement joui;

3<sup>o</sup> La restitution des sommes que la vente annuelle de cette futaie avait produites depuis lors à l'Etat et aux héritiers Falatien.

Par un premier jugement, le Tribunal a décidé que les droits des communes étaient, en effet, perpétuels et irrévocables, et il les y a maintenus; mais sur la question de savoir quelle était l'étendue de ces droits, et si la futaie surnuméraire devait y être comprise, il a considéré l'arrêt de 1775 comme obscur et ambigu, et d'après ce principe que l'exécution qu'un titre a reçue est la meilleure manière de l'interpréter, il a admis les communes à prouver par témoins, selon l'offre qu'elles en faisaient subsidiairement, qu'elles avaient toujours joui, jusqu'aux dates qu'elles assignaient à leur déposition, de tous les produits des cantons que l'arrêt de 1775 affectait à l'exercice de leurs droits.

Sur l'appel de l'Etat et des héritiers Falatien qui résistaient à cette preuve testimoniale et qui se prévalaient d'anciens registres, procès-verbaux de vente et autres documents écrits, constatant, selon eux, que la jouissance exclusive alléguée par les communes n'existait pas, arrêt confirmatif de la Cour de Nancy.

Pourvoi en cassation; mais le 10 mai 1847, arrêt de la chambre des requêtes qui en prononce le rejet.

Il est donc procédé à des enquêtes; les communes font entendre environ 200 témoins.

L'affaire revient devant le Tribunal d'Epinal qui, trouvant le résultat de ces enquêtes décisif et concluant, et écartant de nouveau les actes écrits dont le domaine et les héritiers Falatien persistaient à exciper, statue le 13 mars 1850 par un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal ordonne pour l'avenir la réintégration des communes dans la jouissance de tous les produits des coupes annuelles affectées à leurs droits d'usage en bois dans les forêts des bans d'Esclès et de Harol par l'arrêt du conseil du 15 mars 1775, après la délivrance sur devis des bois de marronnage et les arbres de réserve pour le repeuplement des forêts, et sans avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par le domaine, non plus qu'aux moyens opposés par les détenteurs à la demande en restitution, lesquels sont mal fondés, condamnés, pour s'être injustement approprié la futaie appartenant aux communes demanderesse, le domaine et les héritiers Falatien à restituer :

1<sup>o</sup> A la commune de Charmois-l'Orgueilleux la somme principale de 58,735 fr. 95 c.;

2<sup>o</sup> A la commune de Harol la somme principale de 60,779 fr. 05 c.;

3<sup>o</sup> A la commune de Harsault la somme principale de 47,927 fr. 73 c.;

Condamne le domaine seul à payer :

1<sup>o</sup> A la commune de Vioménil la somme principale de 74,811 fr. 67 c.;

2<sup>o</sup> A la commune de Lerrein la somme principale de 83,245 francs;

3<sup>o</sup> Enfin à la commune d'Esclès la somme principale de 91,481 fr. 46 c.;

Condamne lesdits défendeurs aux intérêts des sommes ci-dessus rappelées du jour des versements partiels dans les caisses du trésor jusqu'au jour de la restitution intégrale;

Réserve auxdites communes leurs droits et actions contre les défendeurs pour les ventes de futaies faites à leur préjudice depuis 1847;

Condamne les défendeurs, dans la proportion de leurs droits, aux dépens à l'égard des communes de Charmois, Harol et Harsault; et le domaine seul à l'égard des communes de Vioménil, Esclès et Lerrein. »

Par arrêt du 30 août 1851, la Cour de Nancy confirma les dispositions principales de ce jugement, et modifia seulement quelques uns de ses chefs accessoires.

Sur le pourvoi de l'Etat et des héritiers Falatien, cet arrêt fut cassé le 27 mars 1854, pour fautive application de l'arrêt du conseil du 15 mars 1775, et pour violation des articles 1 et 2 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Metz.

Les communes ont vivement contesté devant cette dernière Cour que l'ordonnance de 1669 fût applicable, en 1775, à l'ancienne Lorraine, où elle n'avait pas été promulguée depuis la réunion de ce pays à la France en 1766, et qui continuait, conformément aux traités, à être régie par sa législation particulière. Elles ont, d'ailleurs, énergiquement défendu, en fait et en droit, sur toutes les autres questions du procès, le mérite des décisions du Tribunal d'Epinal et de la Cour de Nancy, dans des plaidoiries remarquables prononcées en leur faveur par M<sup>r</sup> d'Arbois de Jubainville (du barreau de Nancy), et par M<sup>r</sup> Boulange.

La défense des intérêts de l'Etat et des héritiers Falatien, était confiée à M<sup>r</sup> Leneveu qui, dans une discussion lumineuse et approfondie, a, de son côté, fortement combattu les prétentions des communes.

Celles-ci ont trouvé un chaleureux appui dans le réquisitoire de M. le premier avocat-général Leclerc, qui sur tous les points en litige leur a été favorable.

Contrairement aux conclusions de l'éloquent organe du ministère public,

La Cour a rendu l'arrêt suivant, à son audience du 6 juin :

« Attendu que la Cour est saisie du litige, par arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1854, qui casse un arrêt de la Cour de Nancy, confirmatif d'un jugement du Tribunal d'Epinal, du 13 mars 1850, qui a réintégré pour l'avenir les communes demanderesse dans la jouissance de tous les produits des coupes annuelles affectées à leurs droits d'usage en bois par l'arrêt du conseil d'Etat, du 15 mars 1775, et a accordé, en outre, auxdites communes certaines sommes représentatives de la valeur de la futaie que les défendeurs ont exploitée indûment depuis la demande en revendication;

« Attendu que le domaine de l'Etat et les héritiers Falatien sont appelants dudit jugement du 13 mars 1850, et qu'ils en demandent l'infirmité en soutenant que les communes intimées n'ont aucun droit à la futaie surnuméraire figurée dans les coupes des cantons de bois qui leur sont abandonnés pour l'affouage et le marronnage, le droit à ladite futaie leur étant refusé, non seulement par la teneur du titre qu'elles invoquent, mais encore par la législation qui régissait les forêts domaniales en Lorraine à l'époque de l'arrêt du conseil du 15 mars 1775;

« Qu'il s'agit donc, en premier lieu, d'examiner si, comme le décide le jugement attaqué, ledit arrêt du conseil a conféré aux usagers le droit de s'approprier la futaie surnuméraire dans les cantons aménagés, c'est-à-dire la futaie qui reste après les réserves pour le repeuplement de la forêt, et après qu'il a été pourvu aux besoins des usagers pour marronnage;

« Attendu que si, dans quelques documents antérieurs à la requête sur laquelle est intervenu l'arrêt du conseil du 2 février 1782, il est question du droit d'usage au bois mort et au mort bois pour le chauffage, et au bois vif pour l'entretien de chars et de charreux, il n'en est plus rien dit dans ladite requête où les communes se bornent à exposer qu'en vertu des titres qu'elles produisent, sans mentionner en quoi ils consistent, elles ont toujours joui des droits d'affouage, marronnage, grasse et vaine pâture dans l'étendue des bans d'Esclès et de Harol, pour qu'elles concluent à être maintenues dans l'exercice desdits droits;

« Attendu que ces demandes ont été accueillies par arrêt du conseil du 3 février 1782, qui a conservé les communes réclamantes dans les droits de grasse et vaine pâture, et ceux d'affouage et marronnage dans les forêts des trois bans « en assignant à chaque habitant une contenance dans les bans d'arpent de taillis » pour l'exercice de son affouage;

« Attendu que l'arrêt d'aménagement du 15 mars 1775 a mis fin à ce régime créé en 1782; que ce second arrêt a substitué à des délivrances individuelles une affectation collective d'un nombre déterminé d'arpents pour chaque commune; mais que, comme celui de 1782, il s'est borné à maintenir les habitants et communautés dans les droits d'usage, affouage, marronnage, grasse et vaine pâture à eux accordés par les arrêts précédents;

« Attendu que le droit de marronnage, exercé comme le prescrit l'art. 34 de l'arrêt de 1775, n'est pas contesté par les appelants, et qu'il en est de même du droit d'affouage en tant qu'il ne s'exerce que sur le taillis des cantons affectés pour son exercice; qu'il n'est contesté que le droit de se approprier la futaie qui reste existant dans les coupes annuelles, après les réserves, pour le repeuplement de la forêt et le prélèvement des bois accordés pour le marronnage;

« Attendu qu'il ne résulte expressément d'aucune disposition de l'arrêt du 15 mars 1775 que la futaie surnuméraire ait été attribuée aux communes aménagées; que c'est uniquement par voie d'interprétation qu'on essaie d'en faire sortir cette attribution, en prétendant, d'une part, ce qui est concédé par les appelants, que l'arrêt est constitutif d'un aménagement, règlement d'usage, et en soutenant, d'autre part, que, en principe, ces sortes d'actes avaient pour effet naturel (en Lorraine du moins) d'attribuer à l'usager tous les produits superficiels des cantons sur lesquels l'exercice du droit était circonscrit;

« Attendu que si cette doctrine est, en effet, enseignée par des auteurs anciens et modernes, elle est repoussée et combattue par des autorités non moins considérables, et que, en définitive, elle est trop douteuse et trop incertaine et repose sur des raisons trop peu solides pour qu'il soit possible de l'admettre et de la consacrer d'une manière absolue; qu'il est préférable de s'en tenir au principe, incontesté et incontestable, professé par Merlin, Proudhon, Heurion de Pansey, etc., que « l'aménagement d'usage consiste à resserrer les bornes de l'usage sans en changer la nature, et qu'il n'opère pas « de novation dans le titre; » d'où suit nécessairement que l'usage continue de s'exercer sur les mêmes essences et qualités de bois qu'avant l'aménagement;

« Qu'en appliquant ce principe à l'arrêt du 15 mars 1775, on ne peut admettre qu'il ait eu pour conséquence naturelle d'attribuer à l'usager tous les produits superficiels des cantons sur lesquels il est appelé à exercer son droit; que les droits d'affouage et de marronnage étant nécessairement subordonnés aux besoins des usagers, et tous les produits superficiels des cantons aménagés pouvant dépasser lesdits besoins, l'attribution à l'usager de tous ces produits opérerait une véritable perturbation dans la position respective des parties, en même temps qu'elle interviendrait le titre de l'usager en lui accordant au-delà de ce dont il jouissait en vertu de ce titre;

« Qu'il suit donc de là que les communes intimées qui n'avaient, d'après les actes anciens, que des droits d'affouage et de marronnage, droit au bois de feu et de construction, ne peuvent trouver dans l'aménagement de 1775, en le supposant pur et simple, un titre nouveau à des droits autres ou plus étendus;

« Attendu que, dans l'hypothèse où l'on tiendrait pour exact et justifié le principe invoqué par les communes intimées et consacré par le jugement attaqué, ce principe serait sans application à l'arrêt du 15 mars 1775, dont les art. 6, 12, 15, 34 et 37 combinés excluent toute intention de la part des propriétaires des forêts d'avoir voulu étendre les droits des affouagistes par l'attribution de la futaie surnuméraire;

« Attendu que, d'après les principes généralement admis en Lorraine et en France, l'affouage ou droit au bois de feu, se prenait sur le taillis et ne grevait la futaie qu'exceptionnellement et en vertu de clauses expresses; qu'il est inutile d'accumuler les autorités pour établir que c'était là le droit commun appliqué par de nombreux documents judiciaires;

« Attendu qu'il est certain que l'affouage des communes ne se prenait en 1782 que sur le taillis; qu'en effet l'arrêt du 5 février n'avait accordé à chaque habitant qu'un quart d'arpent de taillis;

« Attendu que vainement prétend-on que le mot taillis n'a pas été reproduit dans l'article 6 de l'arrêt de 1775; que s'il n'est pas écrit dans l'article 6, il se retrouve dans l'article 12 qui porte que « la première exploitation commencera en 1783 « pour les plus anciens taillis pour continuer de suite en « suite; » qu'on le trouve encore à la fin de l'article 26 où il est dit « que la première exploitation commencera en 1780 « par les plus anciens taillis desdits cantons. »

« Attendu, d'un autre côté, que l'on doit présumer que la superficie dont il a été fait attribution aux usagers, a été mesurée en vue de leurs besoins constatés en 1775, et comme l'arrêt n'a fait que les maintenir dans leurs droits d'affouage et de marronnage, il en résulte qu'il n'a affecté à leur exercice que les natures essences de bois sur lesquels lesdits droits s'étaient exercés jusque-là;

« Qu'il est à remarquer d'ailleurs que les coupes qui ont été abandonnées par l'arrêt d'aménagement ne devaient être exploitées qu'après une révolution de 37 ans pour les communes du ban d'Esclès, et de 40 ans pour celui du ban d'Harol, ce qui était pour elles un avantage très grand, puisque elles étaient assurées de trouver en bois de taillis ou bois de feu des perceptions considérables qu'elles n'eussent pas obtenues de coupes d'une contenance double, mais exploitées à 15 ou 20 ans de recree;

« Attendu que les dispositions de l'article 34 dudit arrêt qui règle les formalités à remplir par l'usager qui veut obtenir du bois de marronnage, et celles de l'article 37 qui défend aux communautés et usagers, sous peine de privation des affouages, « de vendre, commercer ou autrement disposer « que pour leur chauffage, bâtiments et consommation de « leurs verreries, les bois qui leur seront délivrés, » protestant énergiquement contre l'interprétation qui étendrait à la futaie surnuméraire des droits expressément limités et restreints du taillis; que la formalité de devis préalable et l'interdiction d'enlever les bois gisants seraient inconciliables avec l'idée de l'abandon absolu de la futaie;

« Attendu, en fait, qu'aucun motif ne pouvait déterminer les propriétaires des forêts à faire cet abandon qui n'aurait pu trouver de justification que par l'insuffisance du taillis pour remplir les besoins, en bois de feu, des usagers; mais il est évident que cette insuffisance n'existait pas, et que rien n'était plus facile que d'augmenter la contenance des cantons



JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 31 août.

ADULTÈRE. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLIT COMMIS À L'ÉTRANGER. — POURSUITES EN FRANCE. — PRESCRIPTION.

Après que le mari a dénoncé l'adultère de sa femme, l'action du ministère public ne peut être suspendue et arrêtée qu'autant que le mari a consenti à reprendre sa femme.

La femme française qui, hors du territoire français, s'est rendue coupable d'adultère, ne peut, à son retour en France, être poursuivie à raison de ce fait.

Lorsque des faits constitutifs de l'adultère ont lieu en France d'abord, puis à l'étranger, si plus de trois ans se sont écoulés depuis les faits accomplis en France, l'action est prescrite, encore qu'il ne se soit pas écoulé trois ans depuis les faits accomplis à l'étranger.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 1er septembre, indiqué les solutions qui précèdent, en annonçant qu'elles résulteraient d'un arrêt rendu le 31 août par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

M. le conseiller Plougoulm s'est exprimé en ces termes :

La femme française qui a commis un adultère en pays étranger peut-elle, sur la plainte de son mari, être poursuivie en France ? En d'autres termes, l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, qui n'autorise la poursuite que pour le cas de crime, peut-il être étendu à l'adultère qui est un délit ?

Telle est la grave question que ce pourvoi soulève, question neuve et qu'aucun précédent ne vient éclairer.

Nous exposons le fait en peu de mots, tel, du reste, que vous allez le voir consigné dans l'arrêt.

Dans la mémorable nuit du 1er au 2 décembre 1854, la force armée pénétra au domicile du lieutenant-colonel Charras, et, par mesure politique, procéda à son arrestation.

Elle y comparut le 19 mai, et ne pouvant contester les faits trop bien établis par les lettres du sieur Charras, elle opposa l'extranéité du délit.

M. le procureur-général, par acte du greffe du 25 juin, s'est pourvu contre cet arrêt. La dame X... est intervenue ; elle oppose au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de l'absence du mari devant vous et de son acquiescement à l'arrêt attaqué, acquisition qu'on fait résulter de son silence ; or, dit-on, l'action du ministère public ne peut marcher qu'appuyée sur l'assentiment du mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

de protection qu'il attache à sa personne, ou plutôt à sa qualité, qui le suit partout et qui lui permettra de l'invoquer si l'acte dont le Français aura souffert est demeuré sans répression.

Du reste, comme vous le savez, la discussion législative sur l'art. 7 ne laisse aucun doute à cet égard. Lors de la délibération du conseil d'Etat, le mot de délit qui ne se trouvait pas dans la rédaction primitive y fut inséré par suite de la discussion.

Il est vrai que le mot délit, ainsi supprimé dans l'art. 7, a été laissé dans l'art. 24 qui se réfère à ce même article ainsi qu'aux deux précédents.

Que les lois de police et de sûreté, et la juridiction des Tribunaux de répression, n'ont d'action que sur les faits commis dans l'étendue du territoire du royaume ; que les art. 3, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, consacrant des exceptions à ce principe, doivent être renfermés dans leurs dispositions textuelles ; que l'art. 24 du même Code, qui n'est destiné qu'à réglementer l'action du ministère public, n'a pu modifier et étendre le sens de la disposition de l'art. 7, auquel il se rapporte.

Nous pourrions ajouter l'autorité des auteurs ; les accumuler serait chose facile. Nous pourrions surtout vous parler d'un projet modificatif à propos duquel la discussion n'a fait que confirmer le principe qui existe aujourd'hui.

N'est-ce pas déjà là un grand pas de fait dans la question ? Car, enfin, l'adultère est un délit, et pour ne pas le comprendre dans la disposition générale, il faut créer pour ce délit une exception qui n'est pas dans la loi, et que le législateur, si telle était sa pensée, n'eût pas manqué d'y mettre ; car ce n'est point par sa rareté que l'adultère eût échappé à sa vigilance.

Le Tribunaux a repoussé l'exception, et condamné la dame X... à un an de prison.

M. le procureur-général, par acte du greffe du 25 juin, s'est pourvu contre cet arrêt.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Adopter le système qui nous est présenté, ce serait peut-être méconnaître la puissance toujours réservée, même en cette matière, à l'action publique, et singulièrement exagérer la part que la loi a prêtée au mari.

Le lieu de la perpétration est certain, les conséquences peuvent diverger à l'infini et s'étendre de divers côtés ; la compétence ne peut le suivre et devenir ainsi flottante. Pour le déterminer, il faut donc bien prendre garde de confondre le délit lui-même, c'est-à-dire le moment où le coup a été accompli, avec les conséquences que le délit entraîne. Quelque graves que soient ces dernières, elles ne feront jamais que l'adultère consommé à Bruxelles le soit à Paris, à un autre ; elle ne transfère que les effets.

Quant à la difficulté de la répression, à ces obstacles, à ces amertumes qui aboutiraient à l'impunité, ces vives images de ce pourvoi n'ont-elles pas été un peu exagérées ? La loi qui laisse prévoya, bien ignorante, si cette ressource était inutile pour le Français ! L'adultère est un mal partout ; il n'est pas de législation qui ne le punisse. D'ailleurs, il reste toujours au loigner de lui une femme infidèle, que de la faire punir, la voie de la séparation de corps lui est ouverte. Il y a plus, de la répression correctionnelle qui n'aurait pu être invoquée. Ici la question prend un autre aspect, et de l'article 7 du Code d'instruction criminelle, elle est transférée sur l'art. 308 du Code Napoléon. Là, peut-être, c'est du moins la pensée du pourvoi, nous allons trouver cette exception que nous permettrait de soustraire la poursuite en adultère au texte trop rigoureux de l'art. 7.

Le demandeur raisonne ainsi : si le mari prouve l'adultère devant le juge civil auquel il demande la séparation de corps, le magistrat, fondant cette séparation sur le délit, devra nécessairement condamner la femme à une peine d'emprisonnement. Le même Tribunal devra requérir. Or, quelle anomalie ! Le juge civil n'a pas, lui, à s'occuper du lieu où l'adultère est commis ; il n'a pas à consulter la date des lettres où, comme dans l'espèce actuelle, la débauche a écrit le délit ; ne voit qu'une chose, le fait même, l'infirmité faite au mari, la souillure du mariage, et comme ce fait est un délit, la loi, pour étendre promptement le scandale, arme le juge civil d'un pouvoir exceptionnel, et lui donne le droit de punir le délit qu'il constate. Or, dit le pourvoi, comment serait-il possible que ce droit n'appartînt pas au juge correctionnel ? Pour le même fait, la loi pénale pourra être appliquée par l'un ou non par l'autre, lorsque des deux côtés elle est la même ! Alors, que l'article 308 du Code Napoléon édicte la même peine que l'article 337 du Code civil ! Il n'en peut être ainsi. Dès que l'adultère étranger est puni en France au civil, il doit être au correctionnel ; et c'est là ce qui montre qu'une exception pour l'adultère doit être nécessairement admise dans l'application de l'art. 7. On ne peut le détacher de l'art. 308. Son vœu commentaire pour la question est là.

Cette argumentation aurait une grande force, et serait peut-être décisive, si l'ait possible d'admettre, aussi aisément que paraît le supposer le demandeur, que le juge civil devra toujours et dans tous les cas prononcer la peine, et que cette peine ne pourra être écartée par aucune exception. Mais c'est là précisément qu'est la question, et le pourvoi regarde comme certain le point qui peut être contesté.

D'abord, qu'est-ce que cet emprisonnement infligé à la femme déclarée coupable ? Est-ce, comme on le prétend, une simple correction, un moyen d'amendement ? C'est ici jouer sur les mots. La privation de la liberté, infligée pour un délit, et requise par le ministère public, ne peut être qu'une peine. Or une peine à laquelle aboutit l'action publique ne peut être appliquée si quelque exception doit la faire repousser, si, par exemple, trois ans se sont écoulés sans aucune poursuite, depuis la perpétration du délit ; car pourquoi la disposition de l'art. 338 du Code d'instruction criminelle ne serait-elle pas applicable ici ? La femme, déjà condamnée pour délit, ne serait-elle pas passible de la récidive ? Comment, par le principe contraire, ne pourrait-elle pas invoquer le bénéfice d'exception que la loi lui présente ? Que la voie correctionnelle ait été suivie d'abord, l'exception sera opposable et fera écarter l'action. Dans ce cas, le juge civil devra respecter la chose jugée et ne pourra prononcer une peine, quand le juge correctionnel aura déclaré la poursuite impossible. Comment donc n'aurait-on pas opposé au civil l'exception qui aurait pu être la base du jugement correctionnel ? Si la prescription est opposable, pourquoi l'extranéité du délit ne le serait-elle pas ? de même qu'on dirait au ministère public : Le temps prescrit par la loi a mis le délit au-delà du coup de votre action, de même le lieu ne vous permet pas de l'atteindre, le lieu n'étant pas de votre domaine. La raison de décider est la même. Si en est ainsi, le motif auquel le pourvoi semble attacher beaucoup d'importance pourrait moins vous toucher : la position de la femme, par rapport au délit et à la peine, étant absolument la même, au civil qu'au correctionnel. Ainsi écarterait l'exception à l'article 7, et l'on en reviendrait encore à cet article si absolu et si impérieux dans son exclusion.

Il nous reste quelques mots à vous dire de la prescription. Le pourvoi, sans insister beaucoup sur le moyen, indique que le premier fait, constaté par le flagrant délit de décembre 1851, ne peut être séparé des faits qui ont eu lieu dans les trois années suivantes, et que constate l'arrêt. C'est ici, dit-il, un délit successif ; chaque fait s'enchaîne à l'autre, et tous ensemble ne constituent qu'un même délit. La prescription ne court que lorsque le délit a cessé. Or, le fait de 1854 est le même que celui de 1851.

Ce qui peut faire quelque difficulté pour l'admission de ce système, c'est le caractère du délit. Est-ce ici un délit successif ? Le délit successif est celui qui se perpétue, se renouvelle à chaque moment. La séquestration, par exemple, tant qu'elle dure, à quelque époque qu'elle ait commencé, la prescription ne court pas. Il n'y a pas là un acte isolé, distinct d'un autre acte. Le délit continue comme il a commencé ; il ne cesse pas un seul moment. Dans l'adultère il n'en est pas de même : les faits peuvent se succéder, plus ou moins rapprochés, mais ils sont distincts, chaque fait constitue le délit, et quoique la poursuite doive les embrasser tous, chaque fait en lui-même suffit comme base à une poursuite. Dans l'espèce, si le fait de 1851 était seul, l'action publique ne pourrait l'atteindre. Il faut donc, pour qu'il motive une poursuite en France, l'englober dans des faits plus récents ; or, les faits plus récents ne se sont pas accomplis sur le territoire de la loi française. Ils sont pour elle comme s'ils n'existaient pas ; ou bien alors si l'on conteste cette conclusion, on retombe sur la question principale, celle de savoir si le délit commis à l'étranger est susceptible de poursuite en France.

Telles sont, Messieurs, les considérations que cette importante question fait naître ; elles sont graves dans les deux systèmes ; système formulés devant vous, l'un par le jugement de première instance et par le pourvoi, l'autre par l'arrêt attaqué.

D'un côté, des considérations morales dont vous aimez toujours à suivre le chemin pour l'interprétation de la loi ; un frein plus ou moins puissant que vous apporterez à la licence ; de l'autre, l'obéissance rigoureuse au texte de la loi, obéissance non point aveugle et servile, mais éclairée par la volonté bien connue du législateur. Vous allez donc prononcer un de ces arrêts que votre sagesse méditera d'autant plus qu'elle en comprend toute la portée.

Après avoir entendu ce remarquable rapport, la Cour, sur les observations de M<sup>r</sup> Dubois, avocat de la dame X..., et conformément aux conclusions de M<sup>r</sup> l'avocat-général Renault d'Uxeli, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt dont voici le texte :

« Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi par la dame X..., et tirée de ce que son mari ne s'est pas pourvu, conjointement avec le ministère public, contre l'arrêt qui l'a relaxé de la poursuite en adultère :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 336 du Code pénal, le mari dénonce l'adultère, mais qu'il peut s'abstenir de poursuivre ; que l'action publique reste aux mains du magistrat, qui l'exerce librement dès que la plainte est portée, et n'a besoin dans tout le cours de la poursuite ni d'autorisation nouvelle, ni de l'assistance du mari ;

« Que le silence de ce dernier sur les actes de la procédure correctionnelle, son abstention d'y prendre part, ne font aucunement présumer la rétractation de sa plainte ; que le seul moyen pour lui d'arrêter les poursuites est son consentement à reprendre sa femme, et que ce consentement n'apparaît pas dans l'espèce ;

« La Cour rejette la fin de non recevoir ; et, statuant sur le pourvoi,

« Attendu que c'est uniquement pour les crimes et non

abandonnés aux communes, si ces cantons n'eussent pas dû suffire pour leur donner une complète satisfaction ;

« Sur la possession :

« Attendu qu'il résulte des enquêtes que des délivrances de futaie ont été faites aux communes à remonter à 1775 ; que selon un grand nombre de témoins, elles auraient même joui de la totalité de ladite futaie à l'exclusion des propriétaires ; qu'il résulte néanmoins des nombreux titres produits par ceux-ci, qu'à remonter à diverses époques, il a été procédé par les agents du domaine à des ventes de futaie et de cimeaux provenant des coupes exploitées par ledites communes ; que conséquemment la possession qu'elles invoquent n'aurait pas été exclusive ; que dans le cas même où elle aurait eu ce caractère, elle serait inefficace pour leur faire accorder un droit que le titre leur refuse ; qu'enfin, cette jouissance ne pourrait être attribuée qu'à l'erreur ou à la négligence des agents du domaine ;

« Attendu que le silence gardé par les communes après leur prétendue déposition en 1807, 1811 et 1816, et le peu d'empressement qu'elles ont apporté à poursuivre les instances engagées en 1829, semblent aussi établir qu'elles-mêmes avaient peu de confiance dans la solidité du droit qu'elles revendiquent ;

« Attendu que, en présence de l'interprétation donnée ci-dessus à l'arrêt du 15 mars 1775, il est inutile de s'occuper de la question de savoir si l'ordonnance de 1669 avait autorité légale en Lorraine en 1775, ou si les forêts domaniales n'étaient régies que par la législation particulière de cette province ;

« Par ces motifs :

« Vu l'arrêt de renvoi du 27 mars 1854 ;

« La Cour joint les appels du domaine de l'Etat et des héritiers Falatien ; en conséquence, met ledits appels et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ; au principal, déclare les communes intimées mal fondées dans la demande en revendication qu'elles ont formée de la futaie surnuméraire de leurs coupes affouagères, les en déboute, et les condamne aux dépens des causes principale et d'appel, y compris ceux faits devant la Cour impériale de Nancy ;

« Fait main-lévée des amendes consignées. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 19 juillet.

RESPONSABILITÉ. — MESSAGERIES IMPÉRIALES. — SOUSTRAC-TIONS COMMISSES DANS UN GROUP D'ARGENT.

Les entrepreneurs de transport sont responsables des sommes dont ils se chargent tant qu'ils ne justifient pas qu'on leur ait donné décharge d'une somme pareille.

Spécialement, la signature du destinataire sur les registres du bureau d'arrivée ne saurait soustraire l'entrepreneur à cette responsabilité, lorsqu'à ce moment le registre ne mentionnait ni l'article de ce group, ni la somme, ni le poids, ni même le nom de l'expéditeur.

Le jugement suivant du Tribunal de commerce de Lyon, rendu le 4 avril dernier, fait suffisamment connaître les faits :

« Attendu que les Messageries impériales reconnaissent avoir reçu de Seux et C<sup>e</sup>, le 7 juin 1854, un group de 10,000 francs à l'adresse de Dumazer ; que ce group se composait de 5,000 fr. en or et de 5,000 fr. en argent, renfermés dans un sac cacheté, et que le poids de 26 kilogrammes 60 grammes indiqué sur le livre de départ prouve bien qu'en effet la somme indiquée était renfermée dans ce sac et dans les conditions spécifiées lors de la déclaration ;

« Attendu néanmoins qu'à son arrivée à Bagnols, chez Dumazer, ce group ne contenait plus que 8,000 fr., soit 5,000 fr. en or et 3,000 fr. en argent, et que Seux et C<sup>e</sup> réclament, soit aux Messageries impériales, soit à Dumazer, les 2,000 fr. qui manquaient ;

« Attendu que les Messageries impériales répondent que le group était cacheté ; que Dumazer en a donné reçu sans aucune réserve ; que, dès lors, elles sont déchargées de toute responsabilité ;

« Attendu qu'il résulte, soit des plaidoiries et de tous les documents de la cause, soit de la vérification des livres de départ et d'arrivée à Bagnols et des explications des parties elles-mêmes entendues contradictoirement, que Dumazer a, en effet, signé le registre d'arrivée en marge de l'indication de ce group ; mais que ce registre à ce moment ne portait aucune somme et aucun poids, et que la mention de 10,000 fr., qui y est indiquée, a été mise postérieurement ; qu'assitôt que Dumazer a voulu reconnaître ce group, il s'est aperçu de cette erreur et en a prévenu lui-même le sieur Rey, directeur des Messageries impériales de Bagnols, qui lui a répondu qu'il était bien possible que ce group ne contint que 8,000 fr., puisque le port n'en était coté que 42 fr. 60, au lieu de 15 fr. 10 cent., prix au quel étaient taxés trois autres groups de 10,000 fr., adressés également à Dumazer et parvenus le même jour ; que, d'après cette explication, Dumazer n'a pas fait constater judiciairement, comme il aurait dû le faire, le déficit existant ; il s'est contenté de prévenir Seux et compagnie ;

« Attendu qu'il résulte d'un examen attentif que le sac dans lequel étaient renfermés ces 10,000 francs, et qui a été représenté au Tribunal avec sa marque et son numéro, a été ouvert vers le bas et que la couture a été refaite, dans cette partie, avec un fil autre que celui qui a servi à faire cette même couture, soit avant, soit après cette ouverture ; qu'en outre, les points de cette couture, qui ont bien été faits primitivement à l'envers du sac, c'est-à-dire intérieurement, ont été refaits extérieurement dans la partie qui a été ouverte ; d'où il suit qu'il y a eu soustraction et que l'on a pu facilement enlever 2,000 francs argent, sans altérer le contact ; que ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est que ce sac, à son arrivée, était lié en deux endroits, d'abord à l'extrémité, et c'était là où était placé le lien cacheté, et ensuite près des espèces, parce que les 2,000 francs enlevés auraient fait un vide dont le réceptionnaire se serait aperçu si l'on n'avait pas placé un autre lien plus bas, mais ce dernier n'était pas cacheté ;

« Attendu que des qu'il est constaté qu'au moment où le group en question a été remis aux Messageries impériales, il contenait bien 10,000 fr., et qu'il n'en renfermait plus que 8,000 fr. lorsqu'il a été rendu au destinataire, les Messageries deviennent responsables de la soustraction qui a été commise, et que la signature donnée par Dumazer, sur les registres du bureau de Bagnols, ne peut le soustraire à cette responsabilité, puisqu'à ce moment le registre ne mentionnait ni l'article de ce group, ni la somme, ni le poids, ni même le nom de l'expéditeur ;

« Attendu que les frais sont à la charge des parties qui succombent ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Dumazer est renvoyé d'instance, avec dépens, et que les Messageries impériales sont condamnées, pour être contraintes par toutes les voies de droit, à payer à Seux et C<sup>e</sup>, pour les causes sus-énoncées, la somme de 2,000 fr., intérêts de droit et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 49 fr. 35 c. »

Sur l'appel, la Cour confirme en ces termes :

« Considérant que les Messageries impériales se sont chargées d'une somme de 10,000 fr. et ne justifient pas qu'il leur ait été donné décharge d'une somme pareille ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« La Cour dit qu'il a été bien jugé. »

(Conclusions de M. d'Aiguy ; plaidants, M<sup>r</sup> Rambaud et Bousaud, avocats.)



AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 fr. 25 c.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISONS CAMPAGNE, FILATURE.

Etude de M. GIBORY, avoué à Etampes. Vente sur licitation, à Méreville, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), devant M. Jacob, notaire à Angerville, le 7 octobre 1855. 1° D'une JOLIE MAISON DE CAMPAGNE. Grand jardin, beau site. Mise à prix : 12,000 fr.

Et sur les lieux. (3086) Etude d'avoué dans un chef-lieu de département, à trois heures de Paris, à des conditions avantageuses de prix et de rapports. Autre étude dans la même ville; prix 30,000 fr. Rapport justifié, 6,000 fr., susceptible d'augmentation. S'adresser pour traiter de ces offices à M. Patris, rue Jacob, 19. (14432)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Société pour la fabrication de la houille de tourbe (en liquidation) sont informés qu'une quatrième répartition sera payée, à partir du 20 courant, chez l'agent de la liquidation, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, de midi à 2 heures. (14431)

RÉCITS DE L'HISTOIRE DE FRANCE par M. COURCEUX, professeur agrégé d'histoire; ouvrage qui vient d'être couronné par l'Académie française.

Première période: LA GAULE INDÉPENDANTE ET LA GAULE ROMAINE. 1 vol. in-12, broché, 3 fr. 80. Deuxième période: LES MÉROVINGIENS. 1 vol. in-12, broché, 3 fr. 80 c.

L'Académie, dit M. Villemain dans son rapport, a placé très haut dans son estime un livre modeste de titre. Élémentaire pour la forme, cet ouvrage est très avancé pour le fond; car il arrive à la vérité en substituant aux traditions convenues et monotones de ces temps barbares l'image de ce qui s'y mêlait de mœurs originales et de vertus naïves...

A la librairie de L. HACHETTE et C., rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (14429)

SAVON LÉNTIF perfectionné. Il prévient des maux, maladies de peau. L'alcali y est complètement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau; il est aussi pur que le savon médicinal, et il n'en diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère ou au bouquet hygiénique.

CRÈME DE SAVON LÉNTIF Elle est en poudre, préparée avec le même savon, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement destinée pour la barbe ou l'usage quotidien de la toilette des mains, aura seul l'initiative.

des bras, du cou, du visage, dont elle conserve la fraîcheur. Le flacon, 2 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (14407)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par le BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14371)

HUILE DE FOIES DE MORUE PURE NATURELLE, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exemple d'épuration. Le flacon : 3 francs. CAPSULE DE LA MÊME HUILE d'une déglutition et digestion faciles. Prix du flacon de 100 capsules : 5 francs, chez J. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, Paris. Expédition à toute destination. (14408)

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION A L'ÉMISSION DE LA 2<sup>e</sup> SÉRIE DES ACTIONS DE LA COMPAGNIE DE VIDANGE ATMOSPHÉRIQUE PERFECTIONNÉE DE PONTHEUX ET C<sup>e</sup>, RUE DROUOT, 8, A PARIS. VOITURE FAISANT LE VIDE EN MARCHANT.

EXPOSITION UNIVERSELLE 1855. BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT S. G. D. G. 15 ans d'exploitation garantis par la loi. ÉCONOMIE, PROPRIÉTÉ, CÉLÉRIÉ, INODORITÉ, SALUBRITÉ. ON SOUSCRIT AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DROUOT, 8, A PARIS. Les actions seront délivrées au moment de la souscription contre le montant des actions demandées. Après les nombreuses expériences qui ont levé les doutes des hommes les plus compétents, et à la suite de calculs pratiques, M. de Ponthieux croit pouvoir assurer aux actionnaires 40 p. 100 de bénéfices, que d'autres ont vainement promis. — Sa confiance s'explique d'ailleurs pour tout le monde par l'énoncé des faits suivants: 1<sup>o</sup> Le système atmosphérique emploie un homme et une demi-heure pour vider une fosse qui exige actuellement six ou sept hommes et une nuit entière; 2<sup>o</sup> La promptitude de l'exécution permet de tripler le nombre des vidanges sans augmentation de dépenses pour l'administration; 3<sup>o</sup> La célérité, la propriété, l'inodorate, le prix minime demandé aux propriétaires, garantissent la plus nombreuse clientèle.

Manufacture générale DE CAOUTCHOUC Ancienne maison PERRONCEL et C<sup>e</sup> G<sup>e</sup> TARDIF et C<sup>e</sup> BREVETÉS s. g. d. g. Exposition universelle de 1855. Vêtements en tous genres pour hommes, dames et enfants. Paletots, Mantoux, Cabans, Tailleurs, Vêtements, Blouses, Pantalons, etc. Chaussures. Parapluies français et américains avec semelles en cuir qui empêchent de glisser et doublent la durée de ces chaussures. Articles de Mercerie de voyage, de pêche, de chasse, de natation. Bracelets, bretelles, jarretières, matelas, coussins, oreillers, brodequins, demi-bottes, bottes de chasse, de marais, — Souliers en caoutchouc pour l'industrie, brut, épure, en dissolution, en feuilles, en fils, en plaques, tuyaux, rondelles, — Tissus pour cardes, etc. CAOUTCHOUCAGE A FAÇON DE TISSUS DE TOUTES SORTES Exécution sur commande de tous articles en caoutchouc.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison à Paris, boulevard des Italiens, 29. Consistant en comptoir, tables, fourneau, coffres, etc. (1838) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 15 septembre. Consistant en batterie de cuisine, armoire, table, etc. (1839) Consistant en tables, commode, chaises, étagère, buffet, etc. (1840) Consistant en tables, chaises, bureau, commode, etc. (1841) Consistant en chaises, fauteuils, tables, guéridon, etc. (1842) Consistant en comptoir, armoire, casiers, pendule, etc. (1843) Consistant en armoires, guéridon, canapé, fauteuil, etc. (1844) Consistant en 2 états et leurs accessoires, 2 enclumes, etc. (1845) Consistant en table ronde, buffet, fauteuils, divans, etc. (1846) Consistant en canapés, oreillers, bureaux, tables, etc. (1847) Consistant en table à jeu, commode, chaises, fauteuils, etc. (1848) Consistant en fauteuils, chaises, table, etc. (1849) Consistant en tables, commode, chaises, tours en fer, etc. (2000) En une maison sise à Paris, rue de l'Orme, 27. Le 16 septembre. Consistant en tables, chaises, buffet, lampes, etc. (2001) En une maison sise à Belleville, rue du Parc, 68. Le 15 septembre. Consistant en bureaux, divans, fusils, chaises, tables, etc. (2002) En une maison à Montmartre, boulevard Pigalle, 50. Le 16 septembre. Consistant en baquets, réservoirs, manège, tables, etc. (2003)

de 77, d'autre part.

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'une scierie mécanique de bois de toute nature et de moulures sur bois. La durée de la société est fixée à neuf années et quatre mois, qui commenceront à courir du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq pour finir au premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Le siège de la société est établi à Paris, passage Vaucanson, 11. La raison sociale est PAUPETTE et DROUILLY. Le capital social est fixé à la somme de seize mille six cent soixante-quinze francs. Il sera fourni par moitié entre les associés au fur et à mesure des besoins de la société. La société sera gérée et administrée par les deux associés. Les deux signataires sociaux; mais les engagements qu'ils souscriront ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature de chaque associé. Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour remplir les formalités prescrites par la loi relativement aux sociétés commerciales. Pour extrait: BRISSE. (2000)

aura seul l'initiative.

En représentation de leur apport. Ces derniers auront en outre droit, de chaque émission ultérieure du surplus du capital social, à l'attribution d'un tiers de cette émission en titres affranchis de tout versement de fonds. 2<sup>o</sup> Sur les propositions d'emprunt hypothécaires. 3<sup>o</sup> Sur le choix d'un nouveau gérant, dans le cas prévu par les articles vingt et un et vingt-deux. L'assemblée générale extraordinaire peut habiliter par ses délibérations le gérant à faire tous actes de propriétaire que comme simple chargé, il n'aurait pas pouvoir de faire; ainsi éder l'actif mobilier ou immobilier en tout ou partie, restreindre ou étendre l'exploitation, et généralement tous autres actes. Elle peut même unir l'entreprise à toutes autres de même ordre, confondre ses intérêts avec ceux de toute compagnie à telles conditions qu'il sera jugé convenables; faire, en un mot, par ce que dessus et en toute circonstance non prévue, tous actes nécessaires, quels qu'ils soient l'entente, le caractère et la forme; le tout à la condition qu'aucune mesure ne pourra être mise en délibération que du consentement et sur la proposition du gérant. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne seront valables qu'autant que tous les actionnaires indistinctement auront été convoqués dix jours à l'avance, dans la forme prescrite par l'article vingt-quatre. Les lettres de convocation contiendront expressément l'objet de la délibération. Toute partie d'une action fera partie de l'assemblée. Chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera d'actions. La délibération devra être approuvée par un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers des actions émises. Les modifications ne seront valables qu'autant qu'elles auront été consenties par le gérant. Elles ne pourront, dans aucun cas, être de nature à compromettre la qualité des commanditaires. Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire; elles sont inscrites en double sur deux registres, dont l'un reste déposé entre les mains d'un des commissaires et l'autre dans celles du gérant. Elles seront publiées conformément à la loi. Il est convenu que les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont obligatoires pour tous les actionnaires sans exception, qu'ils y aient ou non assisté. Pour extrait: A. SAUNIER. (2057)

Madame Vallette et les porteurs d'actions n'étant que de simples commanditaires ne pourraient aucunement responsables des dettes, engagements et pertes de la société.

Qu'ils n'en seraient responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être jamais tenus d'un appel de fonds ni à aucun rapport de bénéfices et intérêts par eux perçus. Madame Vallette et M. Dubois ont apporté à la société: 1<sup>o</sup> Les brevets obtenus en France par M. Vallette que par M. Dubois; 2<sup>o</sup> L'établissement de Saint-Denis servant déjà à la fabrication et à l'exploitation des procédés brevetés, avec la clientèle et l'achalandage y attachés, tel que le tout se composait et comportait, avec les ustensils, machines et instruments de toute nature servant à la fabrication, les bois et les matières premières y destinés et les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, et en y comprenant les créances actives dudit établissement, au bail des lieux où il s'exploitait, sans en excepter ni réserver, madame Vallette et M. Dubois ayant mis la somme de cent mille francs, en espèces, à la disposition de la société. L'apport de madame Vallette et de M. Dubois a été estimé, d'un commun accord, à la somme de un million deux cent mille francs, et ils en ont été remis au moyen de l'attribution qui leur a été faite d'actions libérées de la société. Le fonds social a été fixé à la somme de trois millions de francs, représentés par trente mille actions de cent francs chacune. Sur les trente mille actions, il en a été attribué douze mille, entièrement libérées, à madame Vallette et M. Dubois, et les autres, pour le remplir de l'apport qu'ils venaient de faire. Il a été stipulé: Que provisoirement il ne serait émis que huit mille des actions des dix mille à placer; Que les dix mille de surplus ne seraient que plus tard, ainsi et alors qu'il aurait été décidé par une assemblée générale des actionnaires; Que ladite société ne serait constituée que lorsque deux mille des actions, indépendamment de celles attribuées à madame Vallette et M. Dubois, seraient souscrites. Pour extrait: Signé: FOULD.

Madame Vallette et les porteurs d'actions n'étant que de simples commanditaires ne pourraient aucunement responsables des dettes, engagements et pertes de la société.

Qu'ils n'en seraient responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être jamais tenus d'un appel de fonds ni à aucun rapport de bénéfices et intérêts par eux perçus. Madame Vallette et M. Dubois ont apporté à la société: 1<sup>o</sup> Les brevets obtenus en France par M. Vallette que par M. Dubois; 2<sup>o</sup> L'établissement de Saint-Denis servant déjà à la fabrication et à l'exploitation des procédés brevetés, avec la clientèle et l'achalandage y attachés, tel que le tout se composait et comportait, avec les ustensils, machines et instruments de toute nature servant à la fabrication, les bois et les matières premières y destinés et les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, et en y comprenant les créances actives dudit établissement, au bail des lieux où il s'exploitait, sans en excepter ni réserver, madame Vallette et M. Dubois ayant mis la somme de cent mille francs, en espèces, à la disposition de la société. L'apport de madame Vallette et de M. Dubois a été estimé, d'un commun accord, à la somme de un million deux cent mille francs, et ils en ont été remis au moyen de l'attribution qui leur a été faite d'actions libérées de la société. Le fonds social a été fixé à la somme de trois millions de francs, représentés par trente mille actions de cent francs chacune. Sur les trente mille actions, il en a été attribué douze mille, entièrement libérées, à madame Vallette et M. Dubois, et les autres, pour le remplir de l'apport qu'ils venaient de faire. Il a été stipulé: Que provisoirement il ne serait émis que huit mille des actions des dix mille à placer; Que les dix mille de surplus ne seraient que plus tard, ainsi et alors qu'il aurait été décidé par une assemblée générale des actionnaires; Que ladite société ne serait constituée que lorsque deux mille des actions, indépendamment de celles attribuées à madame Vallette et M. Dubois, seraient souscrites. Pour extrait: Signé: FOULD.

Madame Vallette et les porteurs d'actions n'étant que de simples commanditaires ne pourraient aucunement responsables des dettes, engagements et pertes de la société.

Qu'ils n'en seraient responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être jamais tenus d'un appel de fonds ni à aucun rapport de bénéfices et intérêts par eux perçus. Madame Vallette et M. Dubois ont apporté à la société: 1<sup>o</sup> Les brevets obtenus en France par M. Vallette que par M. Dubois; 2<sup>o</sup> L'établissement de Saint-Denis servant déjà à la fabrication et à l'exploitation des procédés brevetés, avec la clientèle et l'achalandage y attachés, tel que le tout se composait et comportait, avec les ustensils, machines et instruments de toute nature servant à la fabrication, les bois et les matières premières y destinés et les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, et en y comprenant les créances actives dudit établissement, au bail des lieux où il s'exploitait, sans en excepter ni réserver, madame Vallette et M. Dubois ayant mis la somme de cent mille francs, en espèces, à la disposition de la société. L'apport de madame Vallette et de M. Dubois a été estimé, d'un commun accord, à la somme de un million deux cent mille francs, et ils en ont été remis au moyen de l'attribution qui leur a été faite d'actions libérées de la société. Le fonds social a été fixé à la somme de trois millions de francs, représentés par trente mille actions de cent francs chacune. Sur les trente mille actions, il en a été attribué douze mille, entièrement libérées, à madame Vallette et M. Dubois, et les autres, pour le remplir de l'apport qu'ils venaient de faire. Il a été stipulé: Que provisoirement il ne serait émis que huit mille des actions des dix mille à placer; Que les dix mille de surplus ne seraient que plus tard, ainsi et alors qu'il aurait été décidé par une assemblée générale des actionnaires; Que ladite société ne serait constituée que lorsque deux mille des actions, indépendamment de celles attribuées à madame Vallette et M. Dubois, seraient souscrites. Pour extrait: Signé: FOULD.

Madame Vallette et les porteurs d'actions n'étant que de simples commanditaires ne pourraient aucunement responsables des dettes, engagements et pertes de la société.

Qu'ils n'en seraient responsables jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être jamais tenus d'un appel de fonds ni à aucun rapport de bénéfices et intérêts par eux perçus. Madame Vallette et M. Dubois ont apporté à la société: 1<sup>o</sup> Les brevets obtenus en France par M. Vallette que par M. Dubois; 2<sup>o</sup> L'établissement de Saint-Denis servant déjà à la fabrication et à l'exploitation des procédés brevetés, avec la clientèle et l'achalandage y attachés, tel que le tout se composait et comportait, avec les ustensils, machines et instruments de toute nature servant à la fabrication, les bois et les matières premières y destinés et les marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, et en y comprenant les créances actives dudit établissement, au bail des lieux où il s'exploitait, sans en excepter ni réserver, madame Vallette et M. Dubois ayant mis la somme de cent mille francs, en espèces, à la disposition de la société. L'apport de madame Vallette et de M. Dubois a été estimé, d'un commun accord, à la somme de un million deux cent mille francs, et ils en ont été remis au moyen de l'attribution qui leur a été faite d'actions libérées de la société. Le fonds social a été fixé à la somme de trois millions de francs, représentés par trente mille actions de cent francs chacune. Sur les trente mille actions, il en a été attribué douze mille, entièrement libérées, à madame Vallette et M. Dubois, et les autres, pour le remplir de l'apport qu'ils venaient de faire. Il a été stipulé: Que provisoirement il ne serait émis que huit mille des actions des dix mille à placer; Que les dix mille de surplus ne seraient que plus tard, ainsi et alors qu'il aurait été décidé par une assemblée générale des actionnaires; Que ladite société ne serait constituée que lorsque deux mille des actions, indépendamment de celles attribuées à madame Vallette et M. Dubois, seraient souscrites. Pour extrait: Signé: FOULD.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. TOURNARD, avocat agréé, rue de Louvois, 10. D'un acte sous seings privés, en date du huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 152, verso, case première, par le receveur qui a reçu deux francs quarante centimes pour droits: Il appert: Que la société formée le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre par acte devant M. Massion et son collègue, notaires à Paris, enregistré le premier septembre suivant, folio 26, recto, case 1 à 5, par Molinier qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Entre M. Jean-Isidore BOURGEOIS, peintre, demeurant à Paris, rue du Regard, 3; 2<sup>e</sup> M. Alexandre-Edouard Le Molt, chimiste, demeurant à Louveciennes, canton de Marly (Seine-et-Oise), et un commanditaire dénommé audit acte sous la raison sociale: BOURGEOIS, LE MOLT et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation à Paris, rue du Regard, 3, d'un brevet pour l'application des procédés de coloriage des images photographiques. A été dissoute à partir dudit jour huit septembre mil huit cent cinquante-cinq. Et que M. Barny, demeurant à Paris, rue Lamartine, 29, a été nommé liquidateur. Pour extrait: (2045)

Etude de M. PETITJEAN, avocat agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de la Compagnie Parisienne d'Éclairage par le gaz, connue sous la raison sociale DU BOCHET et C<sup>e</sup>, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 175, le treize et un août mil huit cent cinquante-cinq, et dont un extrait est signé par le gérant porte cette mention: Enregistré à Paris le sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 75, verso, case 3, reçu six francs, décimes compris, signé Pommev, Que l'article vingt-sept des statuts de ladite société est modifié ainsi qu'il suit: Article vingt-sept. « Si l'entreprise venait à démontrer la nécessité ou la convenance de modifier les présents statuts, ou de convertir la société en société anonyme, ces modifications pourront être proposées et approuvées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du gérant qui

Etude de M. PETITJEAN, avocat agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de la Compagnie Parisienne d'Éclairage par le gaz, connue sous la raison sociale DU BOCHET et C<sup>e</sup>, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 175, le treize et un août mil huit cent cinquante-cinq, et dont un extrait est signé par le gérant porte cette mention: Enregistré à Paris le sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 75, verso, case 3, reçu six francs, décimes compris, signé Pommev, Que l'article vingt-sept des statuts de ladite société est modifié ainsi qu'il suit: Article vingt-sept. « Si l'entreprise venait à démontrer la nécessité ou la convenance de modifier les présents statuts, ou de convertir la société en société anonyme, ces modifications pourront être proposées et approuvées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du gérant qui

Etude de M. PETITJEAN, avocat agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de la Compagnie Parisienne d'Éclairage par le gaz, connue sous la raison sociale DU BOCHET et C<sup>e</sup>, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 175, le treize et un août mil huit cent cinquante-cinq, et dont un extrait est signé par le gérant porte cette mention: Enregistré à Paris le sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 75, verso, case 3, reçu six francs, décimes compris, signé Pommev, Que l'article vingt-sept des statuts de ladite société est modifié ainsi qu'il suit: Article vingt-sept. « Si l'entreprise venait à démontrer la nécessité ou la convenance de modifier les présents statuts, ou de convertir la société en société anonyme, ces modifications pourront être proposées et approuvées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du gérant qui

Etude de M. PETITJEAN, avocat agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de la Compagnie Parisienne d'Éclairage par le gaz, connue sous la raison sociale DU BOCHET et C<sup>e</sup>, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 175, le treize et un août mil huit cent cinquante-cinq, et dont un extrait est signé par le gérant porte cette mention: Enregistré à Paris le sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 75, verso, case 3, reçu six francs, décimes compris, signé Pommev, Que l'article vingt-sept des statuts de ladite société est modifié ainsi qu'il suit: Article vingt-sept. « Si l'entreprise venait à démontrer la nécessité ou la convenance de modifier les présents statuts, ou de convertir la société en société anonyme, ces modifications pourront être proposées et approuvées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du gérant qui

Etude de M. PETITJEAN, avocat agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de la Compagnie Parisienne d'Éclairage par le gaz, connue sous la raison sociale DU BOCHET et C<sup>e</sup>, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 175, le treize et un août mil huit cent cinquante-cinq, et dont un extrait est signé par le gérant porte cette mention: Enregistré à Paris le sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 75, verso, case 3, reçu six francs, décimes compris, signé Pommev, Que l'article vingt-sept des statuts de ladite société est modifié ainsi qu'il suit: Article vingt-sept. « Si l'entreprise venait à démontrer la nécessité ou la convenance de modifier les présents statuts, ou de convertir la société en société anonyme, ces modifications pourront être proposées et approuvées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du gérant qui

Etude de M. PETITJEAN, avocat agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de la Compagnie Parisienne d'Éclairage par le gaz, connue sous la raison sociale DU BOCHET et C<sup>e</sup>, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 175, le treize et un août mil huit cent cinquante-cinq, et dont un extrait est signé par le gérant porte cette mention: Enregistré à Paris le sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 75, verso, case 3, reçu six francs, décimes compris, signé Pommev, Que l'article vingt-sept des statuts de ladite société est modifié ainsi qu'il suit: Article vingt-sept. « Si l'entreprise venait à démontrer la nécessité ou la convenance de modifier les présents statuts, ou de convertir la société en société anonyme, ces modifications pourront être proposées et approuvées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du gérant qui